

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/5
25 avril 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
établi par le Secrétaire général

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article premier

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par des plénipotentiaires, dont l'un est le chef de la délégation, ainsi que par les suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétaire exécutif, si possible dans les vingt-quatre heures de l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Le Président et les Vice-Présidents examinent les pouvoirs et rendent immédiatement compte à la Conférence.

Article 3

Tant que la Conférence n'a pas statué sur leurs pouvoirs, tous les représentants, suppléants et conseillers ont le droit de participer provisoirement aux débats de la Conférence.

/...

II. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Article 4

La Conférence élit un Président et deux Vice-Présidents parmi les chefs des délégations.

Le Président préside les séances de la Conférence.

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, un des Vice-Présidents désigné par lui préside à sa place.

Article 5

Le Président, ou le Vice-Président qui fait fonction de Président, participe aux débats de la Conférence en cette qualité. Il ne vote pas, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. SECRETARIAT

Article 6

Le secrétaire exécutif de la Conférence, nommé par le Secrétaire général, fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence. Il est chargé de prendre tous les arrangements relatifs aux séances de la Conférence et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux dont la Conférence peut avoir besoin. Il peut désigner un adjoint pour le remplacer lors de n'importe quelle séance.

Article 7

Le secrétaire exécutif ou son adjoint peut, sous réserve des dispositions de l'article 9, faire des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question qui est à l'examen.

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 8

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats qui participent à la Conférence.

Article 9

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats, à toutes les séances et y assure l'ordre. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 10

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 11

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion, conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler d'une décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président s'applique sauf si elle est annulée par la majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 12

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 13

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

/...

Article 14

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou la levée de la séance.

Article 15

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 16

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 18

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au secrétaire exécutif de la Conférence qui les communique aux délégations. En règle générale,

/...

aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de la Conférence, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 20

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 21

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

V. VOTE

Article 22

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 23

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des représentants des Etats participant à la Conférence, présents et votants.

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 24

La Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 25

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 26

Tout représentant peut demander qu'une proposition ou un amendement soient mis aux voix par division. En cas d'objection, la motion tendant à la division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion est acceptée, l'ensemble des parties de la proposition ou de l'amendement qui sont ensuite adoptées fait l'objet d'un vote. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés dans leur ensemble.

Article 27

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Conférence

vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne constitue qu'une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28

Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 29

A moins que la Conférence n'en décide autrement, toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 30

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux par tirage au sort.

Si, au premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, au premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort.

Article 31

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours de la séance suivante. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

VI. LANGUES

Article 32

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Article 33

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres.

Article 34

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Article 35

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il fait assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation, dans les autres langues de travail, celle qui a été faite dans la première langue de travail employée.

VII. COMPTES RENDUS DES SEANCES

Article 36

Le Secrétariat établit dans les langues de travail le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances de ses commissions et le fait distribuer aussitôt que possible à tous les représentants. Ces derniers font connaître au Secrétariat, dans un délai de trois jours ouvrables après la distribution du compte rendu analytique, tous les changements qu'ils désirent y apporter.

VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 37

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles telle ou telle séance doit être privée.

/...

Article 38

En règle générale, les séances des sous-commissions sont privées.

Article 39

A la fin de chaque séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

IX. COMMISSIONS, SOUS-COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 40

La Conférence peut constituer les commissions, sous-commissions ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche et fixer le mandat et la composition de chaque commission.

Article 41

Chaque commission et sous-commission élit son bureau.

Article 42

Le règlement de la Conférence s'applique, dans toute la mesure du possible, aux travaux des commissions et sous-commissions. Toute commission ou sous-commission peut décider qu'une intervention ne sera pas interprétée dans telle ou telle langue.

X. OBSERVATEURS D'ETATS QUI NE PARTICIPENT PAS A LA CONFERENCE

Article 43

Tout Etat qui a été invité à la Conférence mais qui n'y participe pas peut y envoyer un observateur. Le nom de l'observateur est communiqué sans retard au secrétaire exécutif, si possible dans les vingt-quatre heures de l'ouverture de la Conférence. Ces observateurs n'ont pas le droit de vote, mais ont la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande du représentant d'un Etat participant à la Conférence.

XI. INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 44

Les représentants des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence sont autorisés à participer aux travaux de la Conférence sans droit de vote et à présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande du représentant d'un Etat participant à la Conférence.

XII. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 45

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants autorisés pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de ses commissions ou sous-commissions. Ces représentants peuvent présenter des exposés écrits relatifs aux travaux de la Conférence sur les questions qui sont de la compétence particulière de leur organisation; le secrétaire exécutif fait distribuer ces exposés conformément aux dispositions des paragraphes 22 et 23 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social en date du 27 février 1950. La Conférence ou l'un quelconque de ses organes peut consulter les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et autoriser leurs représentants à présenter des exposés oraux.

La Conférence ou l'une quelconque de ses commissions et sous-commissions peut inviter d'autres organisations non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à lui soumettre des exposés écrits ou oraux sur des sujets qui intéressent particulièrement la Conférence.

XIII. AMENDEMENTS

Article 46.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence.